

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE DES AGRESSIONS SEXUELLES - (N° 1986)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL5

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article 21-16 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être naturalisé s'il a commis un des crimes mentionnés aux articles 222-22 et 222-27 du code pénal ou des crimes mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces crimes doivent interdire l'obtention de la nationalité française.